

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 51 du 9 juillet 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 3030/ARM/COMALAT/DIV SA/BSNA**

relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre.

Du 07 juin 2021

# INSTRUCTION N° 3030/ARM/COMALAT/DIV SA/BSNA relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre.

Du 07 juin 2021

NOR ARMT 21 0 1 5 4 5 J

## Référence(s) :

- > Code de la défense, notamment ses articles D.3121-18 et D.3241-5 et suivants.
- > Code des transports, notamment ses articles L.6321-1 et suivants.
- > Code de l'aviation civile, notamment ses articles D.211-3, R.211-2-1 et suivants.
- > Décret n° 2000-1114 du 16 novembre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs pour délivrer la commission prévue à l'article R.151-5 du code de l'aviation civile (n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 2000, texte n° 23).
- > Décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense (JO n° 303 du 29 décembre 2012, texte n° 55).
- > Arrêté interministériel du 23 novembre 1962 portant classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et précisant les conditions de leur utilisation (JO n° 3 du 4 janvier 1963).
- > Arrêté interministériel du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation des aérodromes où le ministère de la défense est affectataire unique ou principal et aux procédures et minimums opérationnels d'aérodromes utilisables par les aéronefs relevant du ministère de la défense (JO n° 229 du 3 octobre 1998).
- > Arrêté du 8 mars 2006 relatif aux prérogatives et obligations des affectataires ainsi qu'aux principes de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 66 du 18 mars 2006, texte n° 25).
- > Arrêté du 17 août 2010 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal (n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010, texte n° 17).
- > Arrêté du 17 août 2010 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal (n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010, texte n° 18).
- > Arrêté du 27 décembre 2012 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale (JO n° 303 du 29 décembre 2012, texte n° 57).
- > Instruction n° 250/DSAÉ/DIRCAM du 8 février 2010 relative à l'information aéronautique (n.i. BO).
- > Instruction n° 4450/DSAÉ/DIRCAM du 6 février 2017 relative à l'infrastructure, aux équipements, aux procédures d'exploitation et de maintenance, aux conditions d'homologation et de surveillance des aérodromes de la Défense (n.i. BO).
- > Instruction n° 3080/DEF/COMALAT/DIV SA/BSNA/NP du 10 juillet 2019, relative aux sections de sécurité incendie et de sauvetage (SSIS) des formations de l'armée de terre mettant en œuvre des aéronefs (n.i. BO).
- > Lettre n° 510220/ARM/EMAT/PS/BSI/NP du 17 novembre 2017 relative à la politique immobilière de l'armée de terre (n.i. BO).

## Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

## Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 3030/DEF/COMALAT/BCA du 09 décembre 2013 relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre.](#)

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [132.1](#).

## Référence de publication :

## Préambule

La présence d'un aérodrome sur une emprise induit, pour certaines autorités (commandants de formation administrative ou autres), des responsabilités particulières définies au sein de textes réglementaires. Ces responsabilités dépendent du type d'affectation et de la configuration de l'aérodrome.

La présente instruction a pour but de rappeler les principales attributions des commandants de formation administrative de l'armée de terre concernant la gestion des aérodromes dont l'armée de terre est affectataire.

Elle a également pour objet de préciser les modalités de traitement des demandes d'utilisation des plateformes aéronautiques dont l'armée de terre est affectataire, formulées par des tiers.

Toute question relative à l'application de la présente instruction peut être transmise à la Division Sécurité Aéronautique (DIV SA) / Bureau des Services de Navigation Aérienne (BSNA) du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT).

## 1. STATUT DES AÉRODROMES.

En application des dispositions du code des transports et du code de l'aviation civile (CAC), les aérodromes sont classés selon leur usage et leur affectation aéronautiques.

### 1.1. Classement selon l'usage aéronautique.

Conformément à l'article L.6332-1 du code des transports et dans les conditions fixées par l'article D.211-3 du code de l'aviation civile, on distingue les aérodromes :

- ouverts à la circulation aérienne publique (CAP), dits aérodromes de la liste 1 ;

- réservés à l'usage des administrations de l'État, dits aérodromes de la liste 2 ;
- à usage restreint, dits aérodromes de la liste 3 (la liste indiquant les restrictions auxquelles l'usage est subordonné)<sup>(1)</sup>.

Les listes sont définies dans l'arrêté de 6<sup>ème</sup> référence.

## 1.2. Classement selon l'affectation aéronautique.

En application des articles R.211-6. et R.211-7. du code de l'aviation civile (CAC), les aérodromes sont affectés en fonction des activités aéronautiques :

- soit à titre principal et exclusif au ministère en charge de l'aviation civile ou au ministère de la défense ;
- soit à plusieurs affectataires, dont l'un est désigné comme affectataire principal et l'autre ou les autres comme affectataires secondaires. Dans ce cas, l'affectation est dite « mixte ». Aux termes de l'article R.211-6. du CAC, le ou les affectataires d'un aérodrome sont désignés par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

Au sein du ministère des armées, l'armée de terre est affectataire principal, unique ou secondaire.

Ses aérodromes sont identifiés dans la suite de la présente instruction par les termes « aérodromes de l'armée de terre ».

La liste des aérodromes ainsi que leur classement selon leur usage aéronautique sont publiés sur le portail intradef du COMALAT.

## 1.3. Classement en fonction des caractères et de l'importance du trafic pour son utilisation civile.

En application de l'article R.222-1 du code de l'aviation civile, certains aérodromes réservés à l'usage d'administration de l'État ou agréés à usage restreint sont classés en catégories de A à D, et tiennent compte de :

- la nature du trafic assuré par l'aérodrome ;
- la longueur d'étape au départ de l'aérodrome ;
- la nécessité éventuelle d'assurer normalement le trafic en toutes circonstances.

Les aérodromes de l'armée de terre concernés sont répartis dans la catégorie D, aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens, au tourisme et à certains services à courte distance.

Pour l'armée de terre sont concernés les aérodromes de Dax-Seyresse et Le Luc-Le Cannet.

## 2. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTS ÉCHELONS.

### 2.1. État-major de l'armée de terre, commandement de l'aviation légère de l'armée de terre et directeur d'aérodrome.

Au sein du ministère de la défense, les prérogatives dites « d'exploitant d'aérodrome » sont en tout ou en partie réparties entre trois autorités bénéficiaires des aérodromes, en fonction des spécificités d'organisation et des besoins particuliers des armées.

Pour l'armée de terre, ces trois autorités sont :

- l'état-major de l'armée de terre (EMAT) autorité bénéficiaire ;
- le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT), en tant que responsable de l'exploitation (Cf. [instruction n° 3000/ARM/EMAT/OAT du 18 janvier 2021](#) relative à l'organisation de la sécurité aéronautique de l'armée de terre et aux exigences essentielles applicables en matière d'exploitation des aéronefs et de formation du personnel spécialiste)<sup>(2)</sup> ;
- les directeurs d'aérodromes ou responsables de plates-formes concernés (responsables locaux de l'exploitation).

L'EMAT fixe le niveau de prestation qu'il souhaite voir fourni pour l'ensemble des infrastructures et équipements des aérodromes ou plateformes aéronautiques dont il a la responsabilité.

Cette disposition se traduit en particulier par l'établissement d'un contrat de services avec le service d'infrastructure de la Défense (SID) et, si besoin, avec le service du commissariat des armées (SCA).

En outre, en fonction des objectifs de développement des plates-formes, le COMALAT fixe la lettre et le code de référence des différents aérodromes.

Le COMALAT est également prestataire des services de la navigation aérienne de la Défense (PSNA/D). À ce titre, il est :

- certifié par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour le compte de l'agence européenne de sécurité aérienne (AESA) ;
- placé sous la surveillance de la direction de la sécurité aéronautique d'État sous-direction surveillance et audit (DSAÉ/SDSA) pour le compte de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Il s'assure de la prise en compte des procédures d'exploitation d'aérodromes dans les manuels d'exploitation (MANEX).

En vertu de la délégation de pouvoirs conférée par le décret de 4<sup>ème</sup> référence, le COMALAT ou le commandant de base de l'ALAT (commandant d'un régiment ou d'une base école de l'ALAT doté d'une cellule en charge de la circulation aérienne) assurent le commissionnement des contrôleurs aériens placés sous son autorité, afin de relever les infractions au code de l'aviation civile.

### 2.2. Notion de directeur d'aérodrome et de commandant d'aérodrome.

Aux termes du code de l'aviation civile : le directeur d'aérodrome est désigné par l'affectataire unique ou principal. Le fonctionnement de l'aérodrome est assuré sous son autorité.

L'armée de terre désigne par l'appellation de « commandant d'aérodrome » les commandants de formation administrative désignés lorsque l'armée de terre est

affectataire secondaire et non plus principal de l'aérodrome.

Le directeur d'aérodrome a pour mission générale d'être directement responsable du maintien des conditions d'homologation et de la conformité de ses installations aéronautiques aux exigences de sécurité aéronautiques applicables.

Il s'assure de la conformité de l'information aéronautique mise à disposition des usagers et du respect des consignes permanentes d'utilisation du terrain (CPUT) conformément à la décision d'homologation du directeur de la circulation aérienne militaire.

Les compétences particulières du directeur d'aérodrome diffèrent selon le statut de l'aérodrome.

### 3. GESTION DOMANIALE DES AÉRODROMES.

L'utilisation du domaine public par un exploitant ou un organisme autre que les services placés sous l'autorité des affectataires (principal ou secondaire) doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public selon les règles de droit commun <sup>(3)</sup>.

En application des textes de 6<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> références, une convention d'occupation du domaine public au profit du bénéficiaire est établie et signée par le commandant de la base de défense dont relève l'aérodrome.

Cette convention doit respecter les principes et prévoir les clauses décrites au point 4.2. de la présente instruction.

### 4. AÉRODROMES À AFFECTATION AÉRONAUTIQUE MIXTE DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE À TITRE PRINCIPAL POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

Il s'agit, pour l'armée de terre, des aérodromes du Luc-Le Cannet, Dax-Seyresse, Sainte-Léocadie et Chaumont-Semoutiers.

Pris en application des dispositions du code des transports et de l'article R.211-7. du code de l'aviation civile, l'arrêté de 8<sup>ème</sup> référence définit les prérogatives et obligations des affectataires ainsi que les principes de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense.

Lorsque plusieurs unités aéronautiques de l'armée de terre sont implantées sur une même emprise, les responsabilités incombent au commandant de formation administrative sous l'autorité duquel est placé l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

#### 4.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

En application de l'arrêté de 8<sup>ème</sup> référence, le commandant de formation administrative assure sur le ou les aérodromes de sa compétence les fonctions de « directeur d'aérodrome » et exerce, à ce titre, selon la configuration de la plateforme, les responsabilités définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et en particulier :

- le fonctionnement des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique ;
- le contrôle de tous les services et organismes concourant au fonctionnement et à la sécurité technique du transport aérien et, d'une manière générale, le contrôle de toutes les activités aériennes s'exerçant sur l'aérodrome ;
- les liaisons nécessaires au bon fonctionnement des aérodromes avec les chambres de commerce et les organismes locaux ;
- la présidence de la commission locale des affectataires qu'il est chargé de créer. En application de l'article 6 de l'arrêté précité, cette commission est compétente pour se prononcer sur les questions relatives aux ouvrages, aux installations et aux services à usage commun de l'aérodrome. Au regard des textes relatifs à la politique immobilière, le commandant de base de défense (COMBDD) dont relève l'aérodrome, ou son représentant, fera partie de cette commission, ainsi que le chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la Défense (USID) ou son représentant.

Au terme de l'instruction de 13<sup>ème</sup> référence, le commandant de formation administrative s'assure notamment en tant que directeur d'aérodrome :

- du suivi de la conformité de l'aérodrome vis-à-vis des conditions d'homologation et d'exploitation de celui-ci et notamment du respect des procédures de demandes de dérogation établies par le directeur de la circulation aérienne ;
- de l'existence et du suivi des différents plans de servitude liés à l'aérodrome <sup>(4)</sup> [plan de servitudes aéronautiques (PSA), plan d'exposition au bruit (PEB), plan de servitudes radioélectriques] par les unités du SID ou de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) dont il relève ;
- du suivi des publications aéronautiques, notamment en veillant à ce que toute modification même temporaire des conditions d'exploitation de l'aérodrome ayant une incidence sur son accessibilité soit portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. En application de l'instruction de 13<sup>ème</sup> référence, il agit alors en tant qu'informateur local ;
- du respect par les équipages du code de référence de l'aérodrome et de faire réaliser une étude particulière pour l'accueil ponctuel d'aéronefs plus contraignants ;
- de vérifier que la programmation de réalisation des *Pavement Classification Number* (PCN) des chaussées soit établie par le SID pour son aérodrome, conformément aux préconisations en vigueur ;
- de vérifier que le SID tient à jour un fichier d'obstacles concernant son aérodrome ;
- de s'assurer que les contrats de services avec des prestataires de services extérieurs définissent clairement les attendus en matière de disponibilité des équipements, de délais d'intervention, de rétablissement du service et autres restrictions éventuelles, et de mettre en place des procédures garantissant la sécurité de la plateforme lors d'interventions desdits prestataires extérieurs ;
- de l'établissement des plans d'actions correctives et de leur transmission à la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), selon les procédures validées par le COMALAT, conformément aux périodicités établies par celle-ci.

#### 4.2. Procédure de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense pour les besoins de l'armée de terre.

En application de l'article 10 de l'arrêté de 8<sup>ème</sup> référence, une convention, précisant notamment les conditions d'usage aéronautique de l'aérodrome ainsi que les modalités financières afférentes, est élaborée, sous l'autorité du commandant de la formation administrative en tant que directeur d'aérodrome et représentant local de l'affectataire principal, entre les représentants locaux des affectataires et le cas échéant de l'exploitant civil.

La convention d'usage aéronautique de l'aérodrome est élaborée en liaison avec les services localement compétents.

Lors de l'établissement de cette convention les principes suivants s'imposent, nécessitant la présence impérative de clauses particulières :

- la conformité de la fourniture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs aux règles rappelées au point 10. de la présente instruction relatif à la lutte contre l'incendie des aéronefs et le sauvetage des équipages et lutte contre le péril animalier ;
- la priorité de la réalisation des besoins opérationnels « Défense » sur l'activité civile et la nécessaire autorisation, par l'autorité militaire habilitée, de toute nouvelle activité civile. Les décisions prises sur cette base ne peuvent ouvrir droit à une quelconque indemnisation ou réparation ;
- la reconnaissance de l'existence d'équipements spécifiques « Défense » et la reconnaissance de la responsabilité de l'affectataire secondaire sur ce point.

## 5. AÉRODROMES À AFFECTATION UNIQUE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET CLASSÉS EN LISTE 2.

Il s'agit des aérodromes de Coëtquidan et d'Apt-Saint-Christol ; des hélistations <sup>(5)</sup> ministérielles d'Azur, Castets, Herm, Pontonx et Tinon.

### 5.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

Les commandants de formation administrative assurent sur le ou les aérodromes de leur compétence et en fonction de la configuration de la plateforme les attributions mentionnées au point 4.1. en tant que directeur d'aérodrome.

### 5.2. Autorisations d'utilisation ponctuelle de l'aérodrome.

Certains aérodromes affectés à titre unique au ministère de la défense, classés en liste 2, peuvent accueillir un trafic civil dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté de 6<sup>ème</sup> référence. Cet article dispose que ces aérodromes « peuvent être utilisés à titre temporaire ou dans des circonstances particulières par des aéronefs qui n'appartiennent pas aux administrations désignées affectataires sur autorisation du ministre dont relève l'administration désignée comme affectataire principal. »

L'utilisation ponctuelle des aérodromes peut être autorisée sous réserve que les performances des aéronefs concernés soient compatibles avec l'infrastructure aéronautique et dans le respect des décisions d'homologation des aérodromes.

Une telle autorisation ne peut déroger aux consignes d'utilisation des aérodromes et des procédures portées à la connaissance des usagers par la voie des publications aéronautiques.

Ainsi, l'accueil de tout aéronef ne relevant pas du ministère de la défense, sur un aérodrome dont il est affectataire unique, doit faire l'objet d'une autorisation du ministre des armées.

Pour l'armée de terre, cette autorisation au nom du ministre est donnée par :

- le général commandant l'aviation légère de l'armée de terre (COM ALAT) pour les missions ordonnées par le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) (aéronefs affrétés, évacuations sanitaires, transport d'organes, demandes d'autres départements ministériels, etc.) ;
- le général COM ALAT pour les vols au profit des membres du gouvernement français dans le cadre de leurs fonctions, durant et en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome ;
- le général COM ALAT pour les utilisations à titre temporaire ou dans des circonstances particulières accordées à l'occasion de journées portes-ouvertes, de manifestations aériennes ou de demandes particulières pour des aéronefs n'appartenant pas à l'État ;
- le directeur d'aérodrome, pour les vols des aéronefs d'État, hors ministère de la défense et hors vols énumérés ci-dessus, y compris pour les vols de calibration des moyens de radionavigation et les vols effectués au profit du service d'aide médicale urgente (SAMU).

## 6. AÉRODROMES À AFFECTATION UNIQUE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET CLASSÉS EN LISTE 3.

Les commandants de formation administrative assurent, sur le ou les aérodromes de leur compétence et en fonction de la configuration de la plateforme, les attributions mentionnées au point 4.1. en tant que directeur d'aérodrome.

## 7. AÉRODROMES MIXTES DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE SECONDAIRE POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

Il s'agit pour l'armée de terre des aérodromes de Montauban, Pau-Pyrénées, Valence-Chabeuil, Rennes Saint-Jacques et Toulouse-Francazal.

Pour les unités qui sont implantées sur un aérodrome dont l'affectataire principal est l'aviation civile, les responsabilités du commandant de formation administrative sont limitées à l'emprise militaire aéronautique.

Il exerce les responsabilités de commandant d'aérodrome pour cette emprise militaire affectée à l'armée de terre.

À ce titre, il :

- s'assure du suivi de la conformité de l'emprise aéronautique dont il a la charge vis-à-vis des conditions d'homologation et d'exploitation selon les principes détaillés au point 4.1. de la présente instruction ;
- transmet à l'affectataire principal l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation de l'aérodrome requis par ce dernier ;
- s'assure du suivi des publications aéronautiques militaires concernant la plateforme dont il a la charge lorsqu'elles existent. Il doit notamment s'assurer que toute modification même temporaire des conditions d'exploitation de la plateforme ayant une incidence sur son accessibilité soit portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique militaire. En application de l'instruction de 13<sup>ème</sup> référence, il agit alors en tant qu'informateur local.

L'exploitation de l'aérodrome est régie par les articles L.6321-1. et suivants du code des transports.

## 8. PLATEFORME AÉRONAUTIQUE NON IDENTIFIÉE COMME UN AÉRODROME AFFECTÉ AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (AFFECTATION PRINCIPALE OU SECONDAIRE).

Ces installations n'entrent pas dans le périmètre de responsabilité du COMALAT (en qualité d'exploitant). Cependant, en tant que tête de chaîne fonctionnelle dans le domaine aéronautique <sup>(6)</sup>, le COMALAT peut fixer des prescriptions particulières en termes de sécurité aéronautique.

## 8.1. Besoin d'identification d'une autorité « responsable de la plateforme aéronautique » et responsabilités associées.

Certaines plateformes aéronautiques non identifiées comme des aérodromes ou des hélistations et en conséquence non affectées à l'armée de terre, sont exploitées par des unités en France, à l'outre-mer et à l'étranger (OME) ou en opération.

Considérant la multiplicité des intervenants dans la troisième dimension (I3D) et la mixité du trafic aérien s'y déroulant (vols habités et non habités par exemple), une autorité responsable du respect des exigences de sécurité aéronautique applicables doit être désignée. Cette autorité devra notamment s'assurer du suivi de la conformité de l'emprise aéronautique dont il a la charge vis-à-vis des conditions d'homologation et d'exploitation selon les principes détaillés au point 4.1. afin d'identifier les actions à mener à son niveau.

## 8.2. En France métropolitaine.

En France, il s'agit des terrains sommaires (TS) dont l'homologation est régie par la publication interarmées (PIA) 3.2.1.1. Cette homologation précise pour chaque plateforme aéronautique la durée de validité, le type d'aéronef qui peut être accueilli et les gestionnaires. Ainsi, le commandant de formation administrative sous l'autorité duquel sont placés les gestionnaires endosse les responsabilités mentionnées au point 7.

## 8.3. À l'outre-mer et à l'étranger.

Conformément aux articles D1221-6 et D3121-18 du code de la défense, les plateformes OME sont placées sous la responsabilité du chef d'état-major des armées (CEMA).

Dans le cas des forces françaises à Djibouti (FFDJ), la plateforme aéronautique occupée par les aéronefs de l'armée de terre est intégrée au sein de la base aérienne placée sous la responsabilité d'un directeur d'aérodrome qui est le commandant de la base.

Dans le cas des forces françaises de Côte d'Ivoire (FFCI), la plateforme aéronautique occupée par les aéronefs de l'armée de terre s'intègre dans le camp de Port-Bouët situé dans la zone de contrôle (CTR) de l'aéroport d'Abidjan. Au titre des articles D3241-22 et D3241-23 du code de la défense, le commandant des forces françaises stationnées en Côte d'Ivoire est le commandant organique des forces placées sous ses ordres. À ce titre, il est responsable de la préparation, de l'instruction, de l'entraînement et de la sécurité des forces placées sous ses ordres.

Considérant la multiplicité des intervenants, le caractère interarmées et civilo-militaire des activités, le responsable de l'application des exigences de sécurité aéronautique afférentes devra disposer du niveau d'autorité lui permettant la mise en œuvre d'une parfaite coordination des I3D, des directions et des services interarmées impliqués dans l'exploitation de la plate-forme. Il devra également disposer de l'autorité requise vis-à-vis de l'autorité de l'aviation civile locale. Enfin, le responsable de la plateforme aéronautique devra recevoir du COMALAT une sensibilisation particulière en matière d'organisation et d'exigences de sécurité aéronautique dans l'armée de terre (navigabilité et exploitation des aéronefs, services de navigation aérienne, exploitation des plateformes aéronautiques, gestion des espaces aériens et CI3D).

## 8.4. En opérations extérieures.

Les plateformes en opérations extérieures (OPEX) sont placées sous la responsabilité du CEMA.

Lorsque la force projetée est responsable de la gestion d'une plateforme aéronautique ou d'un aérodrome, une autorité doit être désignée afin d'endosser les responsabilités susmentionnées au point 7. Comme pour l'OME, le responsable désigné devra disposer du niveau d'autorité lui permettant la mise en œuvre d'une parfaite coordination des I3D, des directions et des services interarmées impliqués dans l'exploitation de la plateforme. Il devra également disposer de l'autorité requise vis-à-vis de l'autorité de l'aviation civile locale.

## 9. HOMOLOGATION ET EXPLOITATION DES AÉRODROMES "DÉFENSE".

L'instruction de 13<sup>ème</sup> référence est applicable à tous les aérodromes du ministère de la défense (affectation principale ou unique). Cette instruction pose notamment un principe d'homologation pour chaque catégorie d'exploitation, sur décision des autorités locales de l'aviation civile en cas d'accueil de trafic aérien civil, et rappelle l'application de la réglementation civile en la matière.

Outre les points présentés au point 4.1., en matière d'exploitation et conformément à cette instruction, le directeur d'aérodrome doit s'assurer de l'élaboration, de la mise à disposition et du suivi des consignes d'exploitation de l'aérodrome, regroupées au sein d'un manuel d'exploitation (MANEX).

## 10. LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS ET LE SAUVETAGE DES ÉQUIPAGES ET LUTTE CONTRE LE PÉRIL ANIMALIER.

Sur les aérodromes de l'armée de terre dotés d'un SSIS, les règles à appliquer en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs et de sauvetage des équipages sont édictées dans l'instruction de 14<sup>ème</sup> référence.

Les aérodromes de l'armée de terre ne reçoivent pas aujourd'hui de trafic aérien commercial.

Ainsi, les arrêtés de 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> références (respectivement relatifs aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier qui précisent, le cas échéant, les dispositions qui s'imposent à l'autorité militaire sur les aérodromes ouverts au trafic aérien commercial et dont le ministère des armées est affectataire principal) ne sont pas applicables *in-extenso*.

Toutefois, en l'absence de textes spécifiques au ministère des armées en la matière, ils constituent une base pour la mise en place de moyens acceptables de conformité.

La mise en œuvre de ces moyens relève d'une décision du COMALAT. Les dispositions particulières sont définies dans l'instruction de 13<sup>ème</sup> référence ou dans des documents particuliers édités par le COMALAT.

## 11. PUBLICATION. ABROGATION.

L'[instruction n° 3030/DEF/COMALAT/BCA du 9 décembre 2013](#) relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de l'armée de terre,*

Hervé GOMART.

### **Notes**

- <sup>(1)</sup> Par exemple : « réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aéroports voisins » ou types d'aéronef, qualifications pilotes, etc.
- <sup>(2)</sup> Instruction n° 3000/ARM/EMAT/OAT du 18 janvier 2021 relative à l'organisation de la sécurité aéronautique de l'armée de terre et aux exigences essentielles applicables en matière d'exploitation des aéronefs et de formation du personnel spécialiste.
- <sup>(3)</sup> Cf. réglementation applicable à la politique immobilière de l'Etat et modèles de convention d'utilisation réalisés par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).
- <sup>(4)</sup> Les plans de servitudes sont détenus et suivis par les USID de rattachement.
- <sup>(5)</sup> Une hélistation est un aérodrome réservé aux aéronefs à voilure tournante.
- <sup>(6)</sup> Conformément à l'instruction n° 3000/ARM/EMAT/OAT du 18 janvier 2021 relative à l'organisation de la sécurité aéronautique de l'armée de terre et aux exigences essentielles applicables en matière d'exploitation des aéronefs et de formation du personnel spécialiste.

### **ANNEXES**

**ANNEXE I.**  
**AFFECTATION DES AÉRODROMES AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE.**

AÉRODROME.	RÉFÉRENCES.	AFFECTATION.	UNITÉS.	LISTE. (1)	ACTIVITÉ.
APT-ST-CHRISTOL <sup>(2)</sup> (84)	Arrêté 18 mai 1974.	À titre principal à l'armée de terre à l'exclusion de toute affectation secondaire.	2 <sup>e</sup> REG.	2	Néant.
BOURGES. (18)	Arrêté du 3 avril 1958.	À titre secondaire au secrétariat d'État aux forces armées pour les besoins de l'ALAT. <sup>(3)</sup>	EMB.	1	AC ALS ALAT.
CHAUMONT-SEMOUTIERS. (52)	Arrêté du 17 juin 2020.	À titre principal au ministère des armées, à titre secondaire au ministère de l'aviation civile pour les besoins de l'aviation légère et de voyage, à l'exclusion des PUL, ULM et activités de parachutage et écoles de pilotages pour les aéronefs non basés.	61 <sup>e</sup> RA.	3	DRONES ALS.
COETQUIDAN. (56)	Arrêté du 17 septembre 1992.	À titre unique au ministère de la Défense pour les besoins de l'armée de terre.	Ecoles de Coëtquidan.	2	ADT.
DAX SEYRESSE. (40)	Arrêté du 23 novembre 1955.	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	EALAT base école de Dax.	3	ALAT ALS.
ETAIN-ROUVRES. (55)	Arrêté du 5 janvier 1998.	À titre exclusif au ministère de la Défense pour les besoins de l'ALAT.	3 <sup>e</sup> RHC.	3	ALAT.

AÉRODROME.	RÉFÉRENCES.	AFFECTATION.	UNITÉS.	LISTE.	ACTIVITÉ.
Le LUC Le CANNET DES MAURES. (83)	Arrêté du 26 octobre 1963.	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire au ministère des armées pour les besoins de l'aéronautique navale et à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	EALAT base école du Luc - EFA - CFIA.	3	ALAT ALS PARA.
MONTAUBAN. (82)	Arrêté du 11 décembre 1954.	À titre secondaire au secrétariat d'État à la Guerre pour les besoins de Réserve Générale d'ALOA.	9 <sup>e</sup> BSAM.	1	AC ALS ALAT.
PAU PYRENEES. (64)	Arrêté du 30 mars 2015.	À titre secondaire au ministère de la Défense.	5 <sup>e</sup> RHC 4 <sup>e</sup> RHFS.	1	AC ALS ALAT.
PHALSBOURG-BOURScheid. (57)	Arrêté du 18 mars 1970.	À titre principal au ministère d'État chargé de la Défense nationale.	1 <sup>er</sup> RHC.	3	ALAT.
RENNES-ST JACQUES. (35)	Arrêté du 30 mars 2015.	À titre secondaire au ministère de la Défense.	EAAT.	1	AC ALS ALAT.
STE LEOCADI. (66)	Arrêté du 20 avril 1964.	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	EALAT CVM.	3	ALAT ALS.
TOULOUSE-FRANCAZAL. (31)	Arrêté du 21 décembre 2010.	À titre secondaire [...] au ministère de la Défense et des anciens combattants pour les besoins de l'armée de terre.	1 <sup>er</sup> RTP.	1	ALS ADT.

AÉRODROME.	RÉFÉRENCES.	AFFECTATION.	UNITÉS.	LISTE.	ACTIVITÉ.
VALENCE-CHABEUIL. (26)	Arrêté du 18 décembre 2008.	À titre secondaire au ministère de la Défense pour l'ALAT.	GAMSTAT.	1	ALAT ALS.
Hélistations AZUR, CASTETS, HERM, PONTONX, TINON.	Arrêté du 27 juillet 2007.	À titre principal et unique au ministère de la Défense, armée de terre, pour l'apprentissage aux vols des élèves pilotes d'hélicoptères du ministère de la Défense.	EALAT base école de Dax.	2	ALAT.

### Notes

(<sup>1</sup>) Liste 1 : ouverts à la circulation aérienne publique. Liste 2 : usage unique d'administration d'État. Liste 3 : usage restreint.

(<sup>2</sup>) Une demande de fermeture de cet aérodrome avait été initiée par l'armée de terre vers le cabinet du ministre de la Défense. L'aérodrome n'est pas fermé mais son utilisation est suspendue.

(<sup>3</sup>) Suppression de l'affectation en cours par DPMA.

## ANNEXE II.

### DÉCISION RELATIVE À LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DANS LE DOMAINE AÉRONAUTIQUE DE CERTAINS COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

AÉRODROME OU HÉLISTATION.			
	DIRECTEUR D'AÉRODROME.	COMMANDANT D'AÉRODROME.	COMMANDANT DE BASE DE L'ALAT. ( <sup>1</sup> )
Chaumont Semoutiers.	CDC 61 <sup>e</sup> RA.		
Coëtquidan.	Commandant de Formation administrative.		
Dax.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.

Herm.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Azur.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Tinon.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Castets.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Pontonx.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Etain.	CDC 3 <sup>e</sup> RHC.		CDC 3 <sup>e</sup> RHC.
Le Luc.	CDC base école 2 <sup>e</sup> RHC.		CDC base école 2 <sup>e</sup> RHC.
Montauban.		CDC 9 <sup>e</sup> BSAM.	
Pau.		CDC 5 <sup>e</sup> RHC.	CDC 5 <sup>e</sup> RHC.
Phalsbourg.	CDC 1 <sup>er</sup> RHC.		CDC 1 <sup>er</sup> RHC.
Sainte- Léocadie.	CDC base école 6 <sup>e</sup> RHC.		
Toulouse.		CDC 1 <sup>er</sup> RTP.	
Rennes.		CDC du détachement des avions de l'armée de terre.	
Valence.		CDC GAMSTAT.	
Apt Saint- Cristol.	L'aérodrome est temporairement fermé depuis 1999. Une étude EMAT est en cours pour déclasser cet aérodrome.		

Bourges.	L'affectation de Bourges étant en cours de suppression et la partie de l'aérodrome concernée n'étant plus utilisée, aucun commandant de formation administrative n'est désigné pour assumer le commandement de l'aérodrome.
<p>(1) Au sens du décret n° 2000-1114 du 16 novembre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs pour délivrer la commission prévue à l'article R. 151-5 du code de l'aviation civile (n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 2000, texte n° 23).</p>	

### ANNEXE III.

## DÉSIGNATION DES DIRECTEURS, COMMANDANT D'AÉRODROME ET COMMANDANTS DE BASE DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Décision du chef d'état-major de l'armée de terre

En application de l'instruction n° 3030 du XXX,

Sont désignés,

Le grade Nom Prénom, chef de corps de la base école 2<sup>e</sup> RHC,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome de Le Luc-Le Cannet des Maures,
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre » ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps de la base école 6<sup>e</sup> RHC,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome de Dax-Seyresse et de l'aérodrome de Sainte Léocadie, des hélistations ministérielles AZUR, CASTETS, HERM, PONTONX et TINON,
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre » ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 61<sup>e</sup> régiment d'artillerie,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome de Chaumont-Sémoutiers ;

Le grade Nom Prénom, Commandant la Formation administrative des écoles militaires de St Cyr - Coëtquidan,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome de Coëtquidan ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment d'hélicoptères de combat,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome de Phalsbourg-Boursheid,
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre » ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 3<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat,

- « directeur d'aérodrome » de l'aérodrome d'Etain-Rouvres,
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre » ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 5<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat,

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique affectée à l'armée de terre de l'aérodrome de Pau Pyrénées,
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre » ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre,

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique de l'aérodrome de Valence-Chabeuil affectée à l'armée de terre ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment du train parachutiste,

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique affectée à l'armée de terre de l'aérodrome de Toulouse Francazal ;

Le grade Nom Prénom, chef de corps du 9<sup>e</sup> régiment de soutien aéromobile,

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique de l'aérodrome de Montauban-Ville affectée à l'armée de terre.

La présente décision prend effet dès réception.